

MAIRIE



74270

CHÊNE-EN-SEMINE
433, route du Prieuré
Tél. : 04 50 77 90 87
Fax : 04 50 23 78 64

E-mail : mairie@chene-en-semine.fr
Site : www.chene-en-semine.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février 2025

Le conseil municipal de Chêne en Semine, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Paul Rannard, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2025

Présents : Paul Rannard, David Jordan, Jean-François Borget, Carine Messier, Loïc Besset, Isabelle Seinera, Gérard Mouillet, Sébastien Cotterlaz-Rannard

Absents excusés : Marie-Claude Fournet qui donne pouvoir à Sébastien Cotterlaz-Rannard, Aurélie Stéfani qui donne pouvoir à Carine Messier et Olivier Thévenet qui donne pouvoir à Paul Rannard

Sébastien Cotterlaz-Rannard a été désigné secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025

DELIBERATION n° 2025/02/06

DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF DU CLUB DE FOOT DU « FC SEMINE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que le projet consiste à l'agrandissement des locaux du complexe sportif du « FC SEMINE »

Considérant que par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de permis de construire.

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune pour les travaux d'agrandissement du complexe sportif.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Le projet de l'agrandissement des locaux du complexe sportif du « FC SEMINE » est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'un permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-1-1. 1er alinéa, la demande de permis de construire est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est

pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de d'agrandissement du complexe sportif du « FC SEMINE »

AUTORISE le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

AJOUTE qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou

refusera la demande de permis de construire après instruction.

DELIBERATION n° 2025/02/07

MANDAT SPECIAL POUR PARTICIPATION VISITE SENAT ET ASSEMBLEE NATIONALE DU 18 AU 19 MARS 2025

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

M le maire propose d'inclure les agents en poste à ce jour, les membres du Comité consultatif « personnes âgées et soutien » ainsi que leurs conjoints avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu, des agents et des membres du Comité consultatif « personnes âgées et soutien » et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

CONFERE le caractère de mandat spécial pour la visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale à Paris, du 18 au 19 mars 2025, pour :

Mme	Annie	BOCQUET	Comité consultatif « personnes âgées et soutien » (CCPAS)
Mr	Daniel	BERGER	CCPAS
Mme	Marie-Hélène	BERGER	Conjointe
Mr	René	MESSIER	Agent
Mme	Maria	BERNARD-MASSON	Agent
Mr	Patrick	BERNARD-MASSON	Conjoint
Mme	Laura	ALTEIRAC	Agent
Mr	Paul	COTTERLAZ-RANNARD	Elu
Mme	Marie-Claire	COTTERLAZ-RANNARD	Conjointe
Mr	David	JORDAN	Elu
Mme	Elisabeth	JORDAN	Conjointe
Mr	Olivier	THEVENET	Elu
Mme	Noémie	THEVENET	Conjointe
Mr	Sébastien	COTTERLAZ-RANNARD	Elu
Mr	Jérémy	MESSIER	Conjoint
Mme	Carine	MESSIER	Elu
Mme	Isabelle	SEINERA	Elu
Mr	François	SEINERA	Conjoint
Mr	Loïc	BESSET	Elu
Mme	Alice	ROMEZIN	Conjointe
Mme	Nadège	BORGET	CCPAS

DECIDE de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursements des frais avancés sur présentation de justificatifs.

PRECISE que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et d'un repas sur la période du 18 au 19 mars.

DELIBERATION n° 2025/02/08

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UN EQUIPEMENT PUBLIC A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Monsieur le Maire rappelle l'accord établi depuis de nombreuses années avec la commune de Saint-Germain-sur-Rhône pour mutualiser l'utilisation de l'épaveuse acquise initialement par celle-ci.

Cet équipement étant devenu obsolète en 2023 il a été convenu entre les deux communes de continuer ce mode de fonctionnement, favorable financièrement et techniquement pour chacune d'elle.

La commune de Saint-Germain-sur-Rhône a donc procédé à l'acquisition d'une nouvelle faucheuse débroussailleuse début 2024, chacun des deux tracteurs communaux a été aménagé pour adapter ce nouvel équipement et les deux agents techniques ont été formés à son utilisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et qui définit les clauses précises de l'accord entre les communes de Saint-Germain-sur-Rhône et Chêne-en-Semine : modalités financières (répartition du coût d'achat et des charges annuelles) et organisationnelles (en fonction des besoins des agents communaux).

AUTORISE Monsieur le Maire à co-signer cette convention avec la commune partenaire.

Questions diverses : Aucune

Clôture de la séance : 20 h 00

Le secrétaire de séance
Cotterlaz-Rannard Sébastien



Le Maire
Paul RANNARD

